

**Compléments à la
Demande de permis de construire**

Centrale Photovoltaïque au sol

Lieu-dit L'Espougnac

**Commune de
Meyrargues (13650)**

Octobre 2017

urba 48

Préambule

La société URBA 48 envisage la création d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit L'Espougnac, commune de Meyrargues, dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé le 27 juillet 2017 une demande de permis de construire, référencée PC 013 059 17 M002, ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement, référencée STE-17-157-059.

L'instruction de ces dossiers par les services de l'Etat a abouti à des demandes de pièces complémentaires de la part de la DDTM 13 – Pôle ADSF, formalisée par un courrier en date du 21 août 2017, et de la part de la DDTM 13 – Service Territorial Est, formalisée par un courrier en date du 22 août 2017.

Le présent document entend répondre à ces demandes en apportant les précisions du maître d'ouvrage au document d'étude d'impact concernant :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les mesures compensatoires vis-à-vis du compartiment biologique des invertébrés ;
- La mise en défens et évitement des secteurs à enjeu notables vis-à-vis de la flore ;
- L'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux ;
- L'entretien écologique du parc ;
- La limitation et adaptation de l'éclairage ;
- L'information supplémentaire sur l'acier galvanisé utilisé pour le montage des modules ;
- Le traitement phytosanitaire ;
- La copie de la lettre du préfet attestant de la complétude de la demande d'autorisation de défrichement (PC24) (cf. annexe 4)

1. Evaluation des incidences Natura 2000

a. Ecaille chinée

La DDTM souligne que l'Evaluation des incidences Natura 2000 indique la présence potentielle de l'Ecaille chinée (papillon), sans qu'elle n'ait pu être avérée à l'issue des campagnes d'inventaires (p. 56 de l'EAI). La DDTM précise que compte-tenu de son statut de forte potentialité, de par la présence de plantes hôtes, il convient de retenir l'espèce.

Le maître d'ouvrage précise que l'Ecaille chinée a fait l'objet de prospections ciblées dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Période des passages : printemps
- Nombre de passages destinés à observer l'espèce : 2 passages diurnes (13 avril et 2 juin 2017)
- Protocole utilisé : en premier lieu, une recherche bibliographique ciblée sur les enjeux entomologiques potentiellement présents au sein de la zone d'étude (espèces protégées et/ou à fort enjeu local de conservation) a été réalisée à partir des études historiques menées par ECO-MED dans le même secteur géographique et en consultant les bases de données naturalistes locales. Cette recherche a été couplée à un travail d'analyse fonctionnelle des habitats de la zone d'étude (analyses SIG) afin d'orienter les prospections (recherche de zones ouvertes, points d'eau, etc.). Une attention particulière a été portée aux habitats pouvant être favorables aux espèces d'insectes présentant un enjeu local de conservation et/ou un statut de protection réglementaire, connues dans ce secteur géographique (friches herbacées, prairies, fossés, etc.). Les techniques employées ont principalement consisté à rechercher à vue les espèces volantes et édaphiques et à les capturer si besoin pour identification à l'aide d'un filet à papillons. En complément, une recherche des plantes-hôtes, des œufs et des chenilles des papillons protégés potentiellement présents a aussi été réalisée afin de vérifier l'autochtonie des espèces. Les prospections se sont déroulées dans des conditions météorologiques favorables à la recherche d'insectes afin d'inventorier les espèces printanières et estivales.

Malgré ces prospections ciblées, l'Ecaille chinée n'a pas été contactée. L'espèce est par conséquent jugée absente de la zone d'étude et n'est donc en effet pas traitée dans la suite de l'analyse.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction du document. Ainsi, dans le tableau page 32, à la cinquième ligne relative à l'Ecaille chinée, il convient de lire « *espèce non contactée malgré des prospections ciblées* » en lieu et place « *d'espèce* »

potentielle ». De même, dans le deuxième tableau page 36, à la sixième ligne relative à l'Ecaille chinée, il convient de lire « *espèce non contactée malgré des prospections ciblées* » en lieu et place « *d'espèce potentielle* ».

b. Eviction de l'évaluation des incidences Natura 2000 de certains insectes bénéficiant d'un statut de protection

La DDTM note que l'éviction, du fait de l'éloignement d'un site Natura 2000, des insectes dont la présence sur la zone d'étude est avérée ou potentielle, n'épargne pas le porteur de projet d'étudier le problème de la destruction d'espèces bénéficiant d'un statut de protection.

Le maître d'ouvrage tient à préciser que l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire avérées ou potentielles dans la zone d'études ont été traitées dans l'analyse des incidences Natura 2000.

Pour les insectes, du fait de l'éloignement entre la zone d'étude et les sites Natura 2000 considérés et de fait de l'absence de lien inter-populationnel, les incidences ont été jugées non notables dommageables sur les populations de ces espèces présentes au sein des sites Natura 2000.

Pour autant, les espèces protégées au titre de la loi française ont bien été traitées dans l'analyse des impacts du Volet Naturel de l'Etude d'Impacts. Il s'agit par exemple du Lucane cerf-volant ou du Damier de la Succise.

2. Mesures compensatoires vis-à-vis du compartiment biologique des invertébrés

La DDTM des Bouches-du-Rhône indique, dans sa demande de pièces complémentaires, que les mesures d'atténuation proposées pour le comportement biologique des invertébrés n'entraînent pas de réduction significative des impacts et qu'il est donc nécessaire d'apporter des mesures de compensation.

Suite à cette remarque, une nouvelle mesure C1, de compensation, est ajoutée à l'étude d'impact et est ainsi rédigée :

« Mesure C1 : Mise en place d'une gestion écologique sur des terrains situées à proximité du projet par un organisme gestionnaire d'espaces naturels

Localisation de la mesure : commune de Meyrargues

Espèces protégées motivant la mise en place de la mesure (impact résiduel modéré)	Superficie habitat d'espèce à compenser
Damier de la Succise	5 ha
Magicienne dentellée	
Zygène cendrée	
Espèces protégées pouvant également bénéficier de la mesure (impacts résiduels faibles à très faibles)	
Chardon à aiguilles	
Ophrys de Provence	
Crapaud commun	
Crapaud calamite	
Psammodrome d'Edwards	
Couleuvre à échelons	
Lézard des murailles	
Lézard vert occidental	
Alouette lulu	
Guêpier d'Europe	
Tourterelle des bois	
Minioptère de Schreibers	
Grand Murin/Petit Murin	
Murin à oreilles échancrés	
Pipistrelle pygmée/ Pipistrelle de Nathusius	
Noctule de Leisler	
Molosse de Cestoni	
Sérotine commune	
Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle commune	
Vespère de Savi	
Ecureuil roux	

Afin de compenser la destruction d'habitat vital d'espèces protégées et afin de pérenniser l'efficacité de ces mesures dans le temps, le maître d'ouvrage bénéficiera de la maîtrise foncière de la part de la commune des terrains objet de la mesure compensatoire durant toute la durée de vie de la centrale photovoltaïque, soit à minima 30 ans. La gestion écologique de ces terrains sera assurée par un organisme de gestion des espaces naturels qui pourra par exemple être le CEN-PACA.

Les superficies à compenser devront être validées auprès des Services de l'Etat en concertation notamment avec la DREAL PACA, néanmoins la compensation de 5 ha d'habitats d'espèces est à considérer.

■ Spécificité des terrains compensatoires

Les terrains objet de cette compensation doivent en priorité respecter les spécificités suivantes :

1. Situation dans le **secteur géographique** concerné par le projet ;
2. **Ne bénéficier d'aucun statut réglementaire de protection** ;
3. **Présence avérée des habitats et espèces ciblés**, ce qui traduirait les conditions écologiques recherchées car nécessaires à leur développement et à leur stabilité

populationnelle, **ou à défaut la présence d'habitats très favorables à leur présence** permettant d'envisager une colonisation des parcelles concernées par ces espèces.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage s'est orienté vers des parcelles se situant à proximité immédiate du parc photovoltaïque projeté, à l'Est de l'autre côté de l'axe autoroutier :

Parcelles	Surface (m ²)
G 1336	10 418
G 1330	42 359
Total	52 777



Proposition de localisation des parcelles compensatoires (environ 5 ha en rouge) par rapport à la zone d'étude (en vert)

Maîtrise foncière : La commune de Meyrargues dispose de la maîtrise foncière des parcelles G1336 et G1330 identifiées ci-dessus. On trouvera en annexe le courrier par lequel la municipalité accède à la requête de la société URBA 48 de mettre à sa disposition ces deux parcelles pour mettre en œuvre la mesure de compensation, au travers d'une servitude dont la durée coïnciderait avec celle du bail (40 ans). La délibération autorisant la signature de l'acte portant servitude sera inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2017.

Qualité écologique des parcelles envisagées pour la compensation : une première analyse de ces zones nous laisse penser qu'elles présentent une partie d'habitats similaires à ceux impactés dans la zone d'étude, les boisements de Pin d'Alep plus ou moins claire et garrigue.

Néanmoins, elles ne semblent ne pas présenter d'habitat ouverts ou semi-ouvert (embroussaillés) comme ceux impactés en majorité dans la zone d'étude et qui correspondent à d'anciennes cultures (zone cultivée dans les années 50/60) qui ont été recolonisées par la végétation en 50 à 70 ans par de la garrigue rase à thym, friche, matorral à Genévrier ou fruticées.

Aussi une gestion adéquate et un plan de gestion devront être mis en place pour permettre aux espèces des milieux ouverts concernées par le projet de coloniser ces secteurs.

Des pistes d'orientations de gestion peuvent déjà être dégagées comme par exemple la réouverture des milieux par débroussaillage manuel puis leur entretien par fauche manuelle ou pâturage ovin en fonction des superficies concernées. »

Afin de valider cette mesure de compensation auprès des services de l'Etat, le maître d'ouvrage va entamer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection d'espèces et d'habitats protégés (DDEP) en concertation avec la DREAL, avec pour objectif de déposer la demande finalisée d'ici à fin janvier 2018. Le dossier de demande de dérogation pourra alors être joint à l'enquête publique si les services de l'Etat le souhaitent.

3. Mesure E1 : mise en défens et évitement des secteurs à enjeu notables vis-à-vis de la flore

En ce qui concerne la mesure E1, la DDTM précise que l'évitement des stations d'espèces végétales protégées (Ophrys de Provence et Chardon à aiguilles) doit être durable et faire l'objet d'une emprise suffisamment étendue et d'un marquage utilisant des matériaux solides et visibles permettant de résister, au-delà de la phase travaux, aux opérations de maintenance en phase exploitation (entretien mécanique ou pâturage).

Suite à cette remarque, la mesure E1 est désormais rédigée comme suit (les modifications par rapport au texte initial sont surlignées en jaune) :

« Mesure E1 : mise en défens et évitement des secteurs à enjeu notables vis-à-vis de la flore

Espèces concernées : Ophrys de Provence et Chardon à aiguilles

Cette mesure vise à éviter la destruction ou la dégradation de certaines stations d'espèces végétales à enjeu notable, comme l'Ophrys de Provence et le Chardon à aiguilles par exemple (station présente au sein de l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque ou des pistes et clôtures).

Un marquage de ces zones sera effectué en marge des éléments à conserver. Le balisage devra être durable et résister, au-delà de la phase travaux, aux opérations de maintenance en phase exploitation. La mise en défens sera constituée d'une clôture solide de couleur vive et de faible hauteur (1m) de manière à empêcher toute circulation au droit des stations végétales et leur accès à un éventuel troupeau ovin. La clôture devra être suffisamment solide pour supporter des phénomènes venteux importants. Une pancarte « Attention, zone écologique à préserver, défense

de déposer tout matériau » sera installée de façon suffisamment apparente pour être vue et respectée.

Cette mesure tient compte de l'évitement de l'ensemble de stations d'espèces végétales à enjeu identifiées sur la base d'un rayon de 2,5 m autour de chacune d'elle.

Pour le Chardon à aiguilles, environ 70 individus impactés initialement sont ainsi préservés. »

4. Mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux

En ce qui concerne la mesure R1, la DDTM estime qu'il y a une incohérence dans le calendrier des travaux : les travaux de libération des emprises ne pourraient excéder mi-novembre, période d'entrée en hibernation des chauves-souris.

Le maître d'ouvrage souhaite apporter les précisions suivantes : les travaux d'abattage d'arbres seront menés de mi-août à mi-novembre, avant la période d'hibernation des chiroptères. Les travaux de libération des emprises et de terrassement pourront donc être entrepris dans la foulée et s'étendre de début septembre à fin février.

Ces précisions étant faites, la mesure R1 est désormais rédigée comme suit (les modifications par rapport au texte initial sont surlignées en jaune ; le calendrier est également mis à jour) :

« Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces »

Espèces concernées : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement.

Concernant les amphibiens et les reptiles, la période d'activité principale des reptiles s'étale du mois d'avril au mois de septembre. Cela correspond à la principale période de reproduction. Ainsi, afin de limiter les impacts sur le cortège herpétologique, il n'est pas souhaitable d'intervenir pendant cette période du calendrier ainsi que durant la période estivale pendant laquelle des pontes sont potentiellement présentes dans les habitats favorables.

Concernant les oiseaux, la sensibilité est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale également, cette **période de nidification s'étend du mois de mars** pour les espèces les plus précoces **au mois d'août** pour les espèces les plus tardives.

Aussi, il est préconisé de ne pas démarrer les travaux (préparation du terrain, débroussaillage, abattage d'arbres et terrassements) à cette époque de l'année, ce qui entraînerait une possible destruction de nichées (œufs ou juvéniles non volants) d'espèces à enjeu et/ou protégées et un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.

Une fois débutés en dehors de cette période, les travaux de préparation du terrain peuvent être continués même durant la période de reproduction uniquement **si les travaux s'effectuent sans interruption**. En effet, les oiseaux, de retour de leurs quartiers d'hivernage africains (Guêpier d'Europe et Tourterelle des bois) ou sédentaires (Alouette lulu), ne s'installeront pas dans le secteur du chantier, du fait des perturbations engendrées, et aucune destruction directe d'individus ne sera à craindre.

Concernant les chiroptères, la période d'activité des chiroptères s'étale de **mars à mi-août**, il convient d'éviter cette période pour réaliser les travaux. Pendant cette période, les chiroptères sont vulnérables car les femelles mettent bas et élèvent leurs jeunes. Ainsi, pour limiter l'impact sur les chiroptères, **les travaux devront être effectués en dehors de cette période**. **L'hibernation, de mi-novembre à mars, est aussi une période critique** dès qu'il s'agit des gîtes hivernaux. En effet les chauves-souris sont très sensibles et un dérangement à cette période peut être vital à une colonie.

Les travaux prenant en compte **l'abattage d'arbres/la destruction de bâti** pouvant représenter des gîtes potentiels (pour le Murin à oreilles échancrées et le Grand murin), sont **donc** envisageables de **mi-août à mi-novembre**, évitant ainsi la période de mise bas/élevage des jeunes et la période d'hibernation. Le respect de ce calendrier permettra d'éviter **la mesure d'abattage de moindre impact**.

Bilan

Les travaux d'abattage d'arbres seront menés de **mi-août à mi-novembre**, avant la période d'hibernation des chiroptères. Les travaux de libération des emprises et de terrassement pourront donc être entrepris dans la foulée et s'étendre de **début septembre à fin février**. Le reste des travaux **de construction** pourra ensuite être réalisé tout au long de l'année.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Abattage d'arbres et destruction du bâti												
Travaux de libération des emprises (débranchement, etc.) et terrassement												

 Période de travaux recommandée
 Période de travaux déconseillée

5. Mesure R3 : assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque

La DDTM précise qu'afin d'éviter de provoquer un effet de barrière et d'isolation des biotopes, il convient (et non « il conviendrait ») de mettre en place des dispositifs de passage des clôtures adaptés à la taille et aux mœurs des espèces concernées (déplacement, nourriture, gîtes).

Suite à cette remarque, la rédaction de la mesure R3 est désormais rédigée comme suit (les modifications par rapport au texte initial sont surlignées en jaune) :

« Mesure R3 : Assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque »

Espèces concernées : tous compartiments biologiques

Afin d'entretenir la strate herbacée qui pourra se développer dans l'enceinte du parc photovoltaïque, il est indispensable de mener un entretien doux. Aussi, l'usage de produits phytocides doit être proscrit (cf. mesure A2). Le pâturage est la solution dont le bénéfice écologique sera le plus important. Si cela s'avère compliqué à mettre en place pour des raisons techniques, l'entretien du site pourra être fait de façon mécanique (fauche, débroussaillage).

Néanmoins, cette fauche et ce débroussaillage devront éviter la période printanière et estivale pour ne pas impacter la flore ainsi que les insectes et donc la ressource alimentaire de nombreuses espèces.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'entretien du parc photovoltaïque (débroussaillage/fauche)												

	Période de travaux recommandée
	Période de travaux déconseillée

Afin de renforcer l'attrait de la structure implantée, il **convient** de mettre en place un grillage non enterré qui **permet** une perméabilité vis-à-vis de la petite faune. En effet, l'effet de césure écologique généré par le parc **peut** être amoindri si la faune environnante **peut** y pénétrer (d'autant plus si la gestion du couvert herbacé favorise l'alimentation de la faune locale).

Les mailles les plus grandes seront situées juste au-dessus du sol afin de constituer des passages pour la petite faune. **Des passages à petite faune spécifiques pour assurer la transparence écologique du parc seront installés (20 cm x 20 cm tous les 50 m).**

La pose de barbelés **est proscrite.** »

6. Mesure R7 : Limitation et adaptation de l'éclairage

La DDTM demande à ce que le maître d'ouvrage soit en mesure, au stade actuel du projet, de présenter concrètement le système et la technologie d'éclairage nocturne, ceci dans le descriptif des travaux. La DDTM précise que cette mesure ne peut rester sur des éventualités.

Etant considéré l'enjeu important du volet des émissions lumineuses vis-à-vis de la faune et plus particulièrement des chiroptères, le maître d'ouvrage s'engage à mener les phases travaux en période diurne.

Par conséquent, la mesure R7 est désormais rédigée comme suit :

« Mesure R7 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris. »

Espèces concernées : Chiroptères

La plupart des chauves-souris sont lucifuges (surtout les Rhinolophes). Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent, ce qui provoque localement une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles), dont les zones éclairées constituent donc des barrières inaccessibles. En effet, malgré la présence de corridors, une zone éclairée sera délaissée par ces espèces (phénomène de barrière). Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées.

En outre, l'éclairage attirant les insectes, les espèces non lucifuges telles que les pipistrelles et les sérotines seront à leur tour attirées lors de leur activité de chasse. Néanmoins, le risque pour ces espèces de se faire alors percuter par les véhicules en sera amplifié.

Etant donné ces enjeux, les phases travaux s'effectueront en période diurne et aucun système d'éclairage ne sera installé au droit de la centrale photovoltaïque. Aucun système d'éclairage permanent ne sera installé sur la centrale en fonctionnement. Le projet n'aura aucun impact sur les émissions lumineuses. »

7. Mesure A1 : Information supplémentaire sur l'acier galvanisé utilisé pour le montage des modules

La DDTM demande qu'une information supplémentaire soit apportée concernant l'acier galvanisé (revêtement zingué anti-corrosion) utilisé pour le montage des modules. Citant le « *Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol* » de la DGEC, la DDTM précise que, par temps de pluie, le contact de cet acier avec l'eau peut entraîner un lessivage des ions de zinc dans la nappe phréatique, et que le zinc peut interrompre l'activité du sol ou tout du moins limiter la survie à quelques plantes, ces dernières n'étant pas conçues pour « gérer » ce métal.

Le maître d'ouvrage tient à apporter les informations suivantes sur ce volet :

La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol construites en France et dans le monde mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables.

Si le « *Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol* » de la DGEC indique effectivement qu'un lessivage d'ions zinc peut avoir lieu par temps de pluie sur de telles structures, il précise néanmoins qu'il faut réunir certaines conditions pour qu'il y ait lessivage et que les quantités de substances qui sont alors rejetées dans l'environnement sont minimales.

Plus particulièrement, le revêtement zingué qui sera utilisé afin de protéger l'acier utilisé pour le montage des modules de la future centrale sera de qualité supérieure car il comprend une très faible proportion d'aluminium et de magnésium. Ces adjuvants permettent la création d'une couche stable et durable sur l'intégralité de la surface et garantissent une résistance à la corrosion jusqu'à dix fois supérieure à celle de l'acier galvanisé à chaud classique. Le revêtement qui sera utilisé nécessite moins de quantité de zinc que les revêtements en zinc pur, et permettra de réduire significativement les ruissellements de zinc dans les sols, jusqu'à un facteur quatre. Ce produit répond aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015 (« Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid »).

Par ailleurs, en phase de pré-construction, le maître d'ouvrage suit les recommandations du fabricant et ne stocke pas sur site horizontalement les structures porteuses et ne les expose pas aux intempéries. Ce faisant, il n'y a pas de possibilité de stagnation d'eau et d'oxydation prématurée du revêtement protecteur.

Enfin, l'environnement d'utilisation des structures ne sera ni salin, ni ammoniacal, ce qui améliore la longévité du revêtement protecteur.

Etant considéré l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage estime que les éventuels lessivages d'ions zinc qui pourraient survenir au cours de la durée de vie de la centrale seront négligeables et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

8. Mesure A2 : Traitement phytosanitaire

La DDTM précise qu'en regard à la sensibilité du milieu, (flore, insectes et reptiles protégés), le traitement phytosanitaire est impérativement à proscrire.

Suite à cette remarque, la rédaction de la mesure A2 est ainsi modifiée :

« Mesure A2 : Traitement phytosanitaire

Espèces concernées : tous compartiments biologiques

Le traitement phytosanitaire à base des molécules de synthèse sera proscrire.

Cette mesure permettra d'éviter les incidences liées à la pollution des eaux ainsi qu'une mortalité directe pour de nombreux invertébrés et des répercussions sur les niveaux trophiques supérieurs (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères). Dans le cas où un entretien ou une coupe de la végétation doit être effectué il faudra privilégier de débroussaillage. »

urba 48

ANNEXE 1 :

Courrier de demande de pièces complémentaires de la DDTM – Service Territorial Est en date du 22 août 2017

urba 48

ANNEXE 2 :

Courrier de demande de pièces complémentaires de la DDTM – Pôle ADSF en date du 21 août 2017

urba 48

ANNEXE 3 :

Courrier de la commune de Meyrargues relatif à la mise à disposition des parcelles cadastrées G1330 et G1336 pour la mise en œuvre de la mesure de compensation

urba 48

ANNEXE 4 :

Courrier du préfet attestant de la complétude de la demande d'autorisation de défrichement (PC24)
